



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Arrêté Municipal n° 062/ 2025

Objet : ARRETE MODIFIANT LA CIRCULATION chemin Rural 71, du PN 11 au Château de GESVRES suite à la poursuite des travaux d'entretien et PN 13, Allée de GESVRES.

Nature de l'arrêté :

Arrêté du Maire

Décision

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Date de notification :

Date d'affichage :

Diffusion :

Demandeur

Sous-Prefecture
de Meaux

Brigade de
Gendarmerie de Lizy-
sur-Ourcq

Centre
d'intervention des
Sapeurs-pompiers de
Lizy-sur-Ourcq

Police municipale
de Crouy-sur-Ourcq

S.n.c.f.
Représentée par
Monsieur le
Conducteur de
Travaux

Monsieur Hervé VANÇON, MAIRE-Adjoint DE LA COMMUNE DE CROUY-SUR-OURCQ

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4ème partie et 64 du livre I-4ème partie

Vu la demande effectuée en date du 06 août 2025, par la société RUFO S.A.S - 280 rue des Roses – 77170 SERVON, au profit de la SNCF, relative aux travaux d'entretien pour la traversée piétonne dans les bois et qu'il y a lieu de fermer totalement la circulation du tronçon allant du passage à niveau n° 11 (Chemin Rural 71) au Château de Gesvres le Duc, et PN13, Allée de Gesvres, pour la poursuite et fin des travaux jusqu'au **11 août 2025, 05 heures**.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la poursuite travaux de remise en état de la traversée piétonne, du Passage à Niveau n°11, la circulation Chemin Rural n° 71, allant du PN11 au Château de Gesvres, et du PN13, Allée de Gesvres, est interdite jusqu'au **lundi 11 août 2025, 5 heures**.



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, 8^{ème} partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services de la S.N.C.F.

Article 3 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX, Monsieur le Maire de Crouy-sur-Ourcq, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers de Lizy Sur Ourcq, la S.N.C.F., la Police Municipale et les Services Techniques de Crouy-sur-Ourcq.

FAIT à Crouy-sur-Ourcq

Le 07/08/2025

en l'absence du Maire
Monsieur Hervé VANÇON
Maire-Adjoint de CROUY SUR OURCQ

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.